

MINISTERE AUPRES DU PREMIER  
MINISTRE CHARGE DU BUDGET ET  
DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

---



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
*Union – Discipline – Travail*

---

# LOI DE REGLEMENT POUR L'ANNEE 2015

**MINISTERE AUPRES DU PREMIER MINISTRE,  
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE  
DE L'ETAT**

---

**REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE**  
**Union - Discipline - Travail**

---

**LOI DE REGLEMENT  
POUR L'ANNEE 2015**

# T A B L E D E S M A T I E R E S

- Exposé des motifs.....	Page 3
- Loi de Règlement.....	Page 6
- Compte 98 « Résultats d'exécution de la Loi de Finances » .....	Page 8
- Compte 018 «Résultats des budgets non réglés».....	Page 9
- Etat de recouvrement des recettes autorisées.....	Page 10
- Etat d'ordonnement des dépenses.....	Page 11
- Tableau de comparaison des dépenses ordonnancées aux ressources encaissées.....	Page 12

# EXPOSE DES MOTIFS

## **Cadre général**

Conformément à l'article 49 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances, la Loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses pour une gestion budgétaire donnée, et établit le montant du déficit ou de l'excédent qui en résulte. Elle ratifie, le cas échéant, les modifications apportées aux crédits ouverts depuis la dernière Loi de finances. Elle constitue ainsi l'ultime étape du processus budgétaire qui permet à l'Assemblée Nationale d'apprécier l'action gouvernementale à travers les réalisations.

Deux objectifs principaux sont recherchés à travers sa présentation :

- informer l'Assemblée Nationale de l'exécution de la Loi de finances portant budget de l'Etat, en ressources et en dépenses ;
- arrêter définitivement les comptes de la gestion.

## **Contexte de l'exécution du Budget**

L'environnement économique international en 2015 a été marqué par un ralentissement progressif de l'activité économique dans les pays émergents et en développement, en dépit de l'accélération modeste de l'activité économique dans les pays avancés, tirée par les Etats Unis avec une reprise plus solide (+2,6%). Cette situation est le fait principalement de la baisse des prix des produits de base, des résultats mitigés enregistrés au niveau de l'économie chinoise et des tensions géopolitiques dans certains pays, notamment en Ukraine, au Moyen-Orient et en Afrique. La croissance économique mondiale s'est établie à 3,1%, en recul de 0,2 point par rapport à 2014.

Dans la zone UEMOA, la bonne évolution de l'activité économique soutenue par la hausse des investissements publics et privés et le dynamisme des secteurs agricole et industriel dans l'ensemble des pays membres, a permis de réaliser un taux de croissance de 6,6%.

Au plan national, les avancées notables enregistrées au niveau de la consolidation de la paix et de la sécurité combinées à la dynamique de l'ensemble des secteurs d'activités, particulièrement des secteurs secondaire (13,2%) et tertiaire (10,3%), ont permis de réaliser une forte croissance de 9,2%.

En ce qui concerne les finances publiques, le niveau du budget initialement arrêté à 5 014 336 001 006 FCFA par la loi de finances n° 2014-861 du 22 décembre 2014, a été révisé en cours de gestion par une loi de finances rectificative à 5 196 037 880 744 FCFA. Les ajustements opérés visaient à intégrer les nouvelles ressources consécutives à la bonne évolution de la conjoncture économique et prendre en charge les actions et opérations nécessaires à la bonne conduite de l'exécution du budget. Le niveau des recettes a été par conséquent révisé pour prendre en compte l'impact favorable de l'ajustement automatique du prix des produits pétroliers à la pompe sur la taxation ainsi que l'augmentation du volume de cacao soumis à la formalité d'enregistrement. Cette révision des prévisions de recettes a également permis de retracer l'encaissement de recettes exceptionnelles au titre de la privatisation de la SIB, du paiement des arriérés de dividendes de la PETROCI, du surplus de ressources provenant des gains de change réalisés sur l'émission en dollars des Euro, des obligations sur le

marché international et des concours additionnels de la Banque Mondiale dans le cadre de la prévention de l'épidémie d'Ebola. En outre, cette modification a pris en compte l'ajustement à la baisse du niveau de ressources attendues au titre des droits et taxes à l'importation sur les marchandises générales.

En matière de dépenses, les aménagements ont consisté essentiellement en la mise à niveau des crédits destinés aux échéances de la dette publique, à la subvention aux écoles privées et au soutien à l'utilisation du HVO pour la production d'électricité. En outre, la révision des objectifs a concerné les dotations des dépenses de personnel qui ont été revues à la baisse.

Par ailleurs, pour les besoins de la bonne conduite de certaines opérations, d'autres aménagements du budget ont été opérés en ressources et en dépenses après la prise du collectif. Ces ajustements se sont traduits par l'augmentation des tirages sur certains financements extérieurs pour tenir compte de la performance dans l'exécution des projets. Les modifications ont également permis de mettre à niveau les recettes affectées au Fonds d'Entretien Routier (FER) en tenant compte à la fois de la clé de répartition et du montant des recettes à répartir.

Ces différentes opérations d'aménagement se sont équilibrées en ressources et en dépenses à 109 079 753 584 FCFA, portant ainsi le niveau du budget de l'Etat de 5 196 037 880 744 FCFA à 5 305 117 634 328 FCFA.

La ratification de ces différents aménagements est proposée dans la présente Loi de règlement.

### **Exposé des motifs de l'article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions de l'article 49 de la Loi Organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de finances, l'article 1<sup>er</sup> du présent de la Loi de règlement a pour objet de ratifier les ouvertures de crédits complémentaires et les modifications intervenues depuis la prise du dernier collectif budgétaire de l'année.

Pour l'année 2015, ces ouvertures de crédits portent essentiellement sur 76 927 279 779 FCFA au titre des ressources intérieures, des prêts et dons projets ainsi que 29 885 000 000 FCFA au titre du Fonds d'Entretien Routier (FER).

### **Exposé des motifs de l'article 2 :**

Conformément aux dispositions transitoires du décret n°2014-418 du 9 juillet 2014 portant Plan Comptable de l'Etat indiquant que jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le décret n° 98-260 du 3 juin 1998 portant mise en application du Plan Comptable de l'Etat reste applicable, le résultat de l'exécution de la Loi de finances est déterminé par virement au compte 98 « Résultats d'exécution de la Loi de Finances », des soldes des comptes suivants :

- compte 90 «Dépenses du Budget Général» ;
- compte 91 «Ressources du Budget Général» ;
- compte 96 «Comptes Spéciaux du Trésor».

### **Exposé des motifs de l'article 3 :**

En application des règles de comptabilisation des résultats budgétaires en vigueur, le résultat au sens de la Loi de règlement est obtenu à partir des soldes des comptes 98 « Résultats d'exécution de la Loi de finances » et 97 « Différences à incorporer au découvert du Trésor ».

L'article 3 arrête les montants définitifs des recettes et des dépenses et dégage le résultat global de l'exercice budgétaire.

Ce résultat est inscrit en partie simple au compte 01 « Résultat des budgets non réglés », puis transporté après le vote du projet de Loi de règlement au compte 02 « Découverts du Trésor et Réserves ».

## LOI DE REGLEMENT N° 2016 ..... DU ..... 2016 PORTANT REGLEMENT DU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2015

L'Assemblée Nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

Les ouvertures de crédits complémentaires d'un montant de 109 079 753 584 FCFA, portent le niveau du Budget de l'Etat de 5 196 037 880 744 FCFA à 5 305 117 634 328 FCFA.

### ARTICLE 2 :

Pour la gestion 2015, conformément aux règles de comptabilisation des résultats budgétaires en vigueur, le compte 98 « Résultats d'exécution de la Loi de Finances » enregistre un solde excédentaire de 223 244 065 605 FCFA, déterminé par virement sur ce compte des soldes des comptes ci-après :

- Compte 90 « Dépenses du Budget Général » d'un montant de 4 924 106 495 463 FCFA ;
- Compte 91 « Ressources du Budget Général » d'un montant 5 139 702 817 773 FCFA ;
- Compte 96 « Comptes Spéciaux du Trésor » d'un montant de 7 647 743 295 FCFA.

### ARTICLE 3 :

Le résultat excédentaire de 223 244 065 605 FCFA de la gestion budgétaire 2015 est obtenu comme suit :

<b>Recettes</b>	<b>5 217 303 034 873</b>
<b>Dépenses</b>	<b>4 994 058 969 268</b>
	<hr/>
<b>Résultat excédentaire</b>	<b>223 244 065 605</b>

L'excédent budgétaire de 223 244 065 605 FCFA est transféré au compte 01 « Résultats des budgets non réglés ».

L'excédent des budgets non réglés du compte 01 est de 223 244 065 605 FCFA au terme de la gestion 2015.

Après le vote de la présente Loi de règlement, cet excédent est transporté au compte 02 « Découverts et réserves du Trésor ».

**ARTICLE 4 :**

La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le

**Alassane OUATTARA**